

Messieurs

Poulin
Railton
Richardson
Sauvé (M^{me})
Sharp
Smith
(Saint-Jean)

Stanbury
Stewart
(Cochrane)
Stollery
Trudeau
Turner
(London-Est)

Turner
(Ottawa-Carleton)
Watson
Whelar.—85.

● (2110)

(La motion de M. Knowles (Norfolk-Haldimand) est rejetée.)

M. l'Orateur: Je déclare la motion rejetée.

M. Allan B. McKinnon (Victoria): Monsieur l'Orateur, je propose, appuyé par le député de Grenville-Carleton (M. Baker):

Que la Chambre s'ajourne maintenant.

Des voix: Oh!

M. l'Orateur: A l'ordre. Je tiens à signaler au député que l'article 25 du Règlement me semble faire obstacle à la présentation d'une motion demandant l'ajournement de la Chambre après une motion demandant d'ajourner le débat, à moins que la Chambre ait procédé à autre chose entre-temps.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, avant que vous rendiez une décision en fonction de l'article 25 du Règlement, puis-je attirer votre attention sur le commentaire 99(2) de la 4^e édition de Beauchesne?

Des voix: Bravo!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): La voici:

A l'article 25 du Règlement, les mots «dans l'intervalle procédé à une autre opération» signifient une opération qui peut à juste titre être consignée dans les journaux. Le vrai critère c'est que, s'il y a opération parlementaire, la deuxième motion est régulière; le greffier doit donc inscrire ce qui s'est passé, afin d'indiquer que la motion en question est régulière.

J'insiste sur la phrase suivante:

Il est d'usage de faire alterner les motions tendant à l'ajournement de la discussion et de la Chambre, lorsqu'une question est à l'étude.

J'estime que c'est ainsi qu'on a procédé par le passé. Il est impossible de proposer de nouveau une même motion sans que la Chambre ait procédé à autre chose entre-temps, mais il s'agit d'une motion différente. La motion précédente demandait que le débat fût maintenant ajourné. La dernière motion demande que la Chambre s'ajourne maintenant et j'affirme que la dernière phrase du commentaire 99(2) indique qu'il est d'usage de faire alterner les motions de ce genre.

M. l'Orateur: A l'ordre. Je me réfère au nouvel article 25 qui a été inséré dans le Règlement au cours des révisions de ces dernières années. Le précédent qu'a mentionné le député fait état de la pratique habituelle de faire alterner, quand une question est à l'étude, motions visant à ajourner le débat et motions visant à ajourner la Chambre.

De toute façon, il ne me semble que raisonnable en pratique et du point de vue de la procédure, aux termes de l'article 25 du Règlement, que deux motions de procédure

Taxe d'accise—Loi

ne soient pas présentées sans que la Chambre n'étudie quelque question de fond ou qu'il intervienne des délibérations entre les deux motions.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: A moins que quelqu'un ne prenne la parole pour parler ou du fond de la question dont la Chambre est saisie ou de quelque autre affaire étudiée dans l'intervalle, je n'entends pas accepter l'une à la suite de l'autre deux motions de procédure, l'une visant à ajourner le débat et l'autre à ajourner la Chambre. Ce sont des motions de procédure qui ne visent en aucune façon le fond de la question; le député de Victoria (M. McKinnon) n'a nullement essayé de traiter du fond. S'il y avait eu un discours sur le fond de la question, on aurait pu prétendre qu'on s'était penché sur la question, à la suite de quoi une motion de procédure aurait été présentée. Toutefois, il y a simplement eu un vote sur une motion de procédure suivie immédiatement d'une autre motion de procédure proposée par un député, sans qu'on ait commenté le fond de la question. A mon avis, le Règlement n'a de sens que s'il empêche ce genre de pratique et exige qu'il y ait un certain genre de délibération entre les deux motions.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: Le député de Grenville-Carleton a la parole.

● (2120)

M. Walter Baker (Grenville-Carleton): Monsieur l'Orateur, il est assez intéressant de constater que ces parangons d'efficacité détiennent le pouvoir depuis 1963.

Des voix: Bravo!

M. Baker (Grenville-Carleton): Ils peuvent être assurés, monsieur l'Orateur, que les Canadiens ne les applaudissent pas. Mais cet après-midi, sur un point de procédure concernant la pierre angulaire d'un budget fort contestable, ils n'ont pas été à la hauteur. Je ne saurais dire qui est le conseiller juridique du ministre des Finances (M. Turner); mais, si c'est le ministre de la Justice (M. Lang), je lui conseille fortement de changer immédiatement de conseiller. Si le premier prend l'avis de ses collègues au sujet de la recevabilité des motions proposées—comme il le semble—et cette question n'a pas encore été tranchée—alors je pense que ses 13 années dans la vie publique ont, plus ou moins, été des années perdues.

Des voix: Bravo!

M. Baker (Grenville-Carleton): Examinons la situation. Le ministre de la Justice a manifestement donné son aval au bill et s'il ne l'a pas fait, il aurait dû. S'il l'a en fait approuvé, il a commis une erreur. Il vient de remporter la victoire aux élections en Saskatchewan et s'il y a jamais eu une raison qui justifie qu'on ne l'encombre pas des politiques de la Commission du blé, c'est bien le spectacle qui s'est déroulé ici cet après-midi; car en fait il a induit le ministre des Finances en erreur à propos des responsabilités que lui confère le Règlement de la Chambre.